

violences de rue qui part d'une hypothèse simple : le choix des armes est signifiant. Leur qualité révèle une condition sociale<sup>432</sup> ou affirme une distinction politique. Confronter la présence réelle des cannes et bâtons offensifs dans la rue avec l'imaginaire qui les identifie à un type social aristocratique permet d'envisager l'arme comme prolongement du corps politique, support identitaire et instrument de subversion, réelle ou fantasmée<sup>433</sup>.

### 1. Une prohibition erratique

Une déclaration royale du 23 mars 1728 interdit « toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes<sup>434</sup>, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements autre que ceux qui sont ferrés par le bout et autres armes offensives cachées et secrètes », sous peine, pour les porteurs, de six mois de prison et 500 livres d'amende<sup>435</sup>. Cette prohibition, toujours en vigueur au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>436</sup>, est souvent ignorée du fait de son ancienneté, comme le constate en 1852 l'auteur d'un manuel destiné aux armuriers à propos des cannes à épée ou à dard : « Ces sortes d'armes sont prohibées par des règlements, qui, nous le pensons sans en être cependant bien certains, sont encore en vigueur. Quoi qu'il en soit, on en vend continuellement, soit aux personnes munies d'autorisation, soit à toutes autres ; nous n'avons aucune connaissance de ce qui a lieu à cet égard : nous savons seulement qu'on en vend, et par conséquent qu'on en fabrique<sup>437</sup> ».

Catherine Denys souligne que la « réussite du désarmement visible » des populations citadines au XVIII<sup>e</sup> siècle « n'a pas entraîné la disparition de l'usage de se défendre soi-même » et a donc pour « rançon » le perfectionnement de l'« arme invisible » qui entretient « la sensation, vraie ou fausse, d'une violence plus sournoise<sup>438</sup> ». Une tribune sur le « port d'armes » publiée le 24 mars 1791 dans le *Moniteur* par l'administrateur de police de Paris

---

<sup>432</sup> Pieter Spierenburg, « Swords, Knives and Sticks: The Social Differentiation of Male Fighting », dans *id.*, *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, Polity Press, 2008, p. 65-113.

<sup>433</sup> Une première version de ce travail a été publiée dans Clément Weiss, « Cannes à épée ou à dard, bâtons plombés ou ferrés : culture et usages des “armes offensives cachées et secrètes” à Paris (1790-1800) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 393, 2018, p. 99-123. L'étude présentée ici en développe les conclusions en s'appuyant sur une mise à jour de la base de données, enrichie de nombreux cas inédits.

<sup>434</sup> À l'exception des « baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre ».

<sup>435</sup> *Déclaration du Roy concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 mars 1728, enregistrée au Parlement le 20 avril 1728*, Paris, Pierre Simon, 1728.

<sup>436</sup> Un décret du 12 mars 1806 ordonne par exemple sa réimpression. Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, Guyot et Scribe, 1826, t. 15, p. 381.

<sup>437</sup> Ambroise Paulin-Desormeaux, *Nouveau manuel complet de l'armurier*, op. cit., p. 641-642.

<sup>438</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 101-105.

Jacques Peuchet explique que « dans l'Intérieur des villes », « le port d'armes secrètes et cachée » présente autant de « dangers » que la « vente des poisons » car ces deux objets peuvent être rendus invisibles et dont offrir de nombreux « moyens au crime d'exécuter ses desseins<sup>439</sup> ». Entre les lignes, il reconnaît que la législation en vigueur est insuffisante pour bien contrôler la « fabrique ainsi que le port » de ces armes. En effet, faute de pouvoir définir avec certitude ce que sont ou ne sont pas les « autres armes offensives cachées et secrètes » mentionnées par la déclaration royale de 1728, la prohibition est impossible à appliquer de façon uniforme et nécessite adaptations et arbitrages. À Lille, les autorités municipales doivent prendre des ordonnances spécifiques contre tel ou tel type d'armes cachées<sup>440</sup>, tout comme le Parlement de Bretagne dans certains de ses arrêts<sup>441</sup>.

À Paris, la politique des autorités municipales à l'égard de ce type d'armes s'avère particulièrement erratique. Le 30 mars 1790, M. de Lespinay peut se faire remettre sur ordre des administrateurs de l'Hôtel de ville la « canne à épée » que son domestique avait portée<sup>442</sup>. Les autorités précisent que le domestique est « un étourdi qui mérite correction », comme si faire respecter la législation d'Ancien Régime qui interdit le port d'armes aux domestiques primait sur la prohibition des cannes à épée. Le lendemain, le procès-verbal d'un individu arrêté pour « propos incendiaires » au Palais-Royal précise qu'il est porteur d'une « canne à dard », mais le commissaire ne l'interroge pas sur cet armement<sup>443</sup>. En juillet, un autre individu, un temps incarcéré pour avoir occasionné du tumulte au Palais-Royal, se fait remettre à sa sortie les armes qu'il portait lors de son arrestation : une canne à pomme d'ivoire contenant une lame espadon, un couteau et un canif à manche d'ivoire<sup>444</sup>. Certains s'inquiètent de cette tolérance face à la libre circulation des armes cachées : Charles Legrand, se présentant comme « bourgeois de Paris », demande en mai 1790 « que le comité de Saint-Roch réitère ses instances auprès du tribunal de police pour en obtenir la défense formelle de porter par quelque particulier que ce soit aucune canne ni bâton armé intérieurement de dard, épée, sabre et poignard<sup>445</sup> ». Le 17 mars 1791, le Département de police finit par prendre une « ordonnance » (appellation abusive puisqu'il s'agit bien d'un « arrêté ») « sur les fausses clefs et les armes

<sup>439</sup> Réimpression de l'ancien Moniteur, op. cit., t. 7, p. 694, déclaration de Jacques Peuchet du 24 mars 1791.

<sup>440</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op cit., p. 101.

<sup>441</sup> Julien Le Lec, « Le parlement de Bretagne et la réglementation du port d'armes (1554-1789) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 122, 2015, p. 147.

<sup>442</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 81 fol. 97, procès-verbal du 30 mars 1790.

<sup>443</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 99, procès-verbal du 31 mars 1790.

<sup>444</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 81 fol. 180, procès-verbal du 26 juillet 1790.

<sup>445</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 81 fol. 155, procès-verbal du 21 mai 1790.

secrètes et prohibées » dont l'article 4 instaure un cadre extrêmement restrictif en ce qui concerne la fabrication, la vente et le port des armes blanches et des bâtons :

*« Faisons défense à toutes personnes de fabriquer, vendre, débiter, faire achat, porter et faire usage de poignard, couteaux en forme de poignards, bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes cachées et secrètes ; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment [...] »<sup>446</sup>.*

L'article 5 interdit quant à lui le port d'arme à feu pour quiconque n'est pas soldat de la Garde nationale. Jugé attentatoire à la liberté et contraire au droit de résistance à l'oppression, cette législation suscite une indignation quasi générale et de vives protestations dans la presse ou dans les sociétés politiques<sup>447</sup>. Dans une image qui exalte la « résistance » à la mise en application de cette politique « aussi inepte qu'inique », un citoyen portant perruque et bas de soie refuse fièrement de remettre sa canne à un garde national pendant qu'un autre prend la fuite avec sa canne à la main et qu'un chien lève une de ses cinq (!) pattes pour uriner au pied de l'« ordonnance » affichée sur un mur. Face à la virulence des réactions, la Commune de Paris révoque ce texte « comme non avenu » dès le 21 et autorise les commissaires « à rendre les cannes à dard et armes masquées qui ont été saisies [...] aux personnes à qui elles appartiennent et qui les réclameront<sup>448</sup> ». Publiée trois jours après, la tribune de Jacques Peuchet concède que le Département de police n'a « peut-être » pas « assez réfléchi » avant d'imposer un arrêté « confus » qui « étendait les prohibitions et les gênes au-delà du besoin » et présentait des « dispositions impraticables<sup>449</sup> ». De fait, l'application d'un tel texte aurait sans doute été un casse-tête pour les policiers. Comment distinguer un couteau normal, dont le port est autorisé, d'un « poignard » ou d'un « couteau en forme de poignard », dont le port est interdit ? Ou un « bâton à ferrements », interdit, d'un bâton « ferré par le bout », autorisé ?

La révocation de cet arrêté signifie que le *statu quo* est rétabli, donc que, dans la pratique, l'exposition en vente d'armes cachées n'est pas considérée comme un délit. Le marchand de cannes Cailly, installé au Palais-Royal, dénonce en janvier 1794 un individu qui lui aurait volé un « bâton de vigne renfermant une lame » sans que la question du droit de mettre en vente une

---

<sup>446</sup> Sigismond Lacroix, *Actes de la Communes de Paris pendant la Révolution, publiés et annotés*, 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 226-227.

<sup>447</sup> Pour une sélection de réactions, voir *ibid.*, p. 227-235.

<sup>448</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 82 fol. 467, procès-verbal du 21 mars 1791.

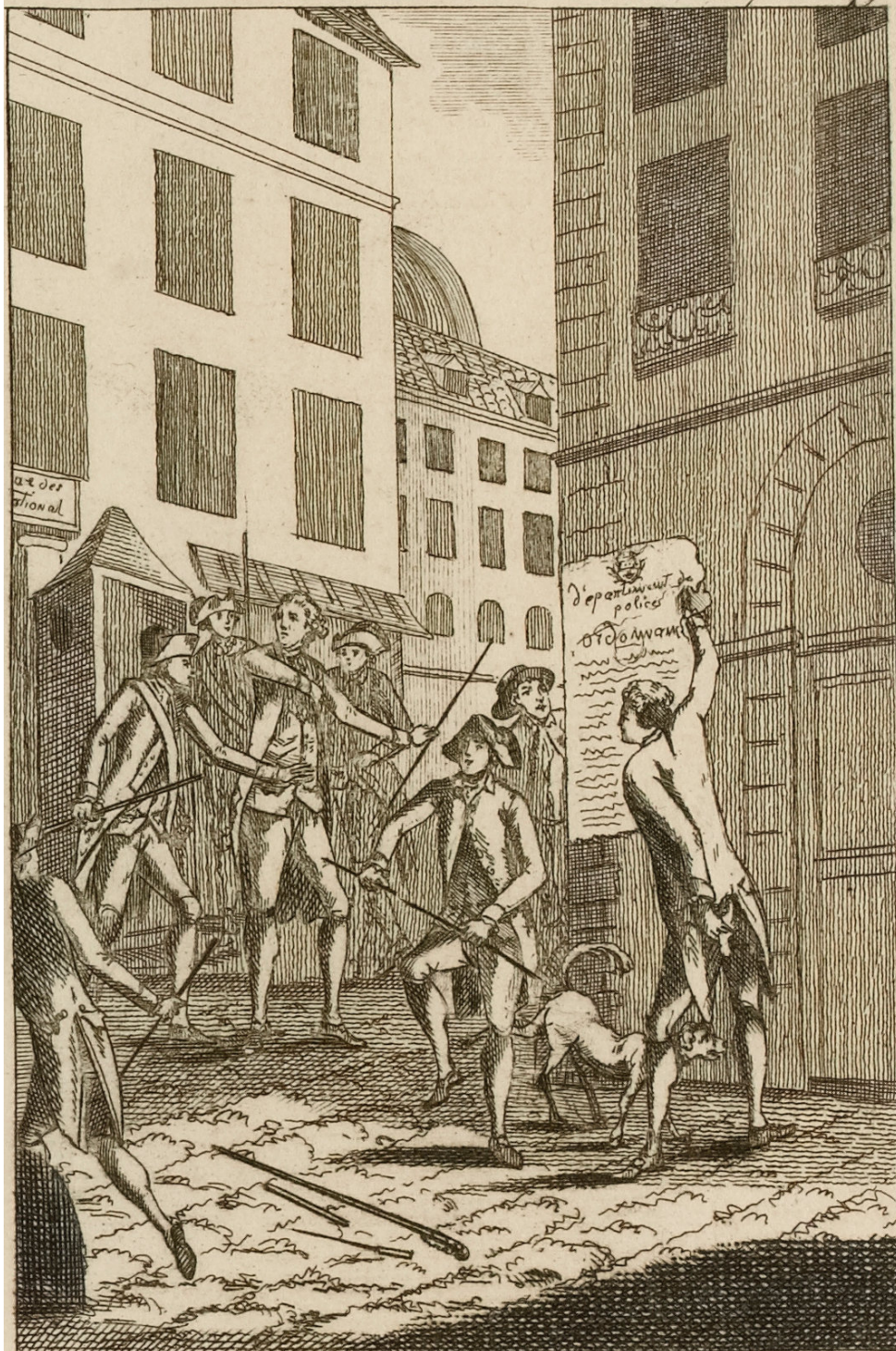
<sup>449</sup> Réimpression de l'ancien *Moniteur*, *op. cit.*, t. 7, p. 694, déclaration de Jacques Peuchet du 24 mars 1791.

telle arme cachée ne soit soulevée par le commissaire de police<sup>450</sup>. Jusqu'à l'automne 1795, ces armes ne sont saisies que dans deux cas : lorsqu'elles servent de pièces à conviction dans les affaires de vol ou de violence ou lorsqu'elles sont portées par des individus considérés comme suspects en vertu de circonstances politiques particulières.

---

<sup>450</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 93 fol. 236, procès-verbal du 19 nivôse an II (9 janvier 1794).

ORDONNANCE, AUSSI INEPTÉ QU'INIQUE<sup>N° 89, P. 540</sup>  
 DU DEP<sup>t</sup>. DE POLICE DE PARIS du 17 Mars 1791



*Divers faits, occasionnés par cette Ordonnance, Inconstitutionnelle  
 et vexatoire ; ou résistance à l'oppression par des Citoyens, qui  
 par l'attitude imposante de la Liberté ont intimidé les Traîtres,  
 et précipité en moins de trois Jours la Révocation de cette Infamie  
 Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais B. S<sup>t</sup> G. N° 20.*

Figure n° 5. « Ordonnance aussi inepte qu'inique du département de police de Paris du 17 mars 1791. Divers faits, occasionnés par cette Ordonnance inconstitutionnelle et vexatoire ; ou résistance à l'oppression par des citoyens qui par l'attitude imposante de la Liberté, ont intimidé les Traîtres et précipité en moins de trois jours la Révolution de cette Infamie ». Gravure anonyme, Paris, Imprimerie Prudhomme, s.d. (Musée du Carnavalet).

L'affaire dite des « Chevaliers du poignard » le 28 février 1791 est l'occasion, dans les milieux patriotes, de rappeler le lien entre port d'armes secrètes et complot aristocratique : aux représentations de cette journée qui insistent sur les singuliers poignards dont se seraient munis les conjurés venus en armes aux Tuileries s'ajoutent les rumeurs provoquées par certaines saisies d'armes déjà évoquées en introduction. Le lendemain de l'affaire, la Garde nationale conduit devant le commissaire de la Place Vendôme deux nobles porteurs de « cannes à dard masquées » qui se sont présentés armés de la sorte pour réclamer la libération de M. de Fanget, un garde du corps du roi arrêté la veille aux Tuileries. Le commissaire les libère mais saisit les cannes, leur enjoignant « de ne point porter d'armes masquées attendu les circonstances et les anciennes ordonnances<sup>451</sup> ». Le 12 mars 1791, le député Foucault de Lardimalie doit remettre sa « canne à épée » aux sentinelles en faction à l'entrée du jardin des Tuileries pour pouvoir accéder à l'enceinte parlementaire, en application d'un contrôle beaucoup plus strict du port d'arme dans cet espace suite au « scandale du 28 février<sup>452</sup> ». Si le représentant s'émeut à la tribune d'avoir été malmené certains factionnaires qui auraient voulu l'arrêter au mépris de son « inviolabilité », il explique leur excès de zèle par « la célébrité de [s]on nom » et non par la suspicion engendrée par sa volonté d'entrer dans l'Assemblée avec une telle arme. Lui affirme avoir obéi de bonne grâce à l'ordre de remettre sa canne, alors que le député Morel lui répond qu'il a été interpellé parce qu'il a « forcé la consigne » et « traité les sentinelles de blancs-becs<sup>453</sup> », ce qui permet de douter de sa coopération à son désarmement.

Une saisie préventive relative aux « circonstances » est également décidée par le commissaire de la Butte des Moulins lorsque sont conduits devant lui le 21 janvier 1793 « trois particuliers dont un armé d'un sabre et les deux autres de cannes à sabre » qui voulaient se rendre « place de la Révolution » pour assister à l'exécution du roi. Ils sont relâchés sans leur arme : le sabre « restera au dépôt de notre comité jusqu'à ce que [son porteur] ait apporté un certificat de sa section » tandis que les « cannes à sabre resteront entre nos mains pendant huitaine attendu les circonstances actuelles » et ne seront rendues que si le porteur est cautionné par le commissaire de sa section<sup>454</sup>.

Le matin du 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795), le citoyen François Rufin Benard, marchand de meubles, est arrêté par des « troupes de ligne », soupçonné d'avoir participé à l'insurrection d'une partie des sections parisiennes la veille. Les individus qui par leur costume

---

<sup>451</sup> APP, Place Vendôme, A<sup>A</sup> 206 fol. 138, procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 1791.

<sup>452</sup> *Mercure universel*, n° 14, 14 mars 1791, p. 215.

<sup>453</sup> *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787 à 1799)* (AP), t. XXIV, p. 53-54, séance de l'Assemblée constituante du 12 mars 1791.

<sup>454</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 89 fol. 408, procès-verbal du 21 janvier 1793.

ou leur armement sont assimilés à des « muscadins » ou à des « chouans » sont particulièrement visés par la répression et, comme beaucoup de prévenus, Benard est remis en liberté dès le 18 par la Commission des Six du Comité de sûreté générale « vu qu'elle n'a trouvé aucune charge contre [lui]<sup>455</sup> ». Un témoignage en sa faveur précise la véritable raison de son arrestation : « pour rendre justice à la vérité, il fut arrêté, muni il est vrai d'une canne à épée, mais dont il ne se servait que pour se soutenir après une entorse dont il n'est pas encore bien remis, laquelle canne n'était pas proscrite avant ce malheureux moment<sup>456</sup> ». Avancer que la canne ou le bâton suspect ne sert qu'à soutenir la marche est une justification fréquente des porteurs<sup>457</sup>. Avancer que la canne à épée « n'était pas proscrite avant ce malheureux moment » confirme la méconnaissance de la déclaration royale de 1728 et l'influence des circonstances : au lendemain d'une insurrection « royaliste », mieux vaut ne pas se promener avec une lame cachée.

La rareté de ces saisies contraste avec la visibilité des arsenaux décrits dans certaines sources patriotes : en août 1791, Gorsas s'indigne des « cannes à poignard & à sabre des chevaliers de la contre révolution » exhibées impunément sur la terrasse du café de Foy où, à la moindre incartade, « cent cannes ou sabres à cannes sont levés à l'instant<sup>458</sup> ». La dénonciation conjointe de la parade des aristocrates et de leur goût pour les armes trompeuses aboutit à une paradoxale atténuation de la spécificité mortifère de ces armes : considérées comme caractéristique de la panoplie de l'aristocrate, le port d'une canne à lame devient un substitut de l'épée portée au côté, un accessoire de mode qui n'a plus rien de secret et de caché puisque l'impudence du porteur le conduit à ne plus prendre la peine de la dissimuler. Cela revient à oublier que la paranoïa suscitée par les « poignards » du 28 février 1791 tenait justement à une dissimulation censée prouver un dessein homicide<sup>459</sup>.

Le port d'armes cachées est pourtant loin d'être l'apanage des séides de la royauté. Leur large diffusion apparaît au contraire comme le versant sombre du goût du siècle pour les objets miniatures et portatifs parfois extravagants<sup>460</sup>. Le perfectionnement des pistolets de poche

---

<sup>455</sup> Ce qui ne dissuade pas François Gendron de le classer parmi les « insurgés » de vendémiaire. François Gendron, *La jeunesse dorée*, op. cit. p. 359. Sur ces arrestations, voir *infra*, chapitre 4, II. B. 4. La jeunesse plombée ?

<sup>456</sup> AN, F7 4593, dossier Benard Rufin.

<sup>457</sup> Un individu pris dans un rassemblement d'hommes armés de « gros bâtons » qui font du tapage chez un marchand de vin déclare par exemple que son bâton n'est pas une arme puisqu'il le tient « sous son bras » « attendu qu'il est estropié » (APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 82 fol. 226, procès-verbal du 9 février 1791). Un autre, porteur d'un « assez gros bâton ferré par le bout en forme de pique », dit ne l'utiliser « que pour se soutenir étant obligé de marcher beaucoup dans les rues pour ses affaires » (APP, Tuileries, A<sup>A</sup> 253 fol. 205, procès-verbal du 12 ventôse an IV (2 mars 1796)).

<sup>458</sup> *Courrier des LXXXIII départements*, vol. 27, n° 18, 18 août 1791, p. 277 et suiv.

<sup>459</sup> Voir *infra*, chapitre 2, II. A. 3. « Prendre l'équipement d'assassins pour la garantir la personne du roi ».

<sup>460</sup> Gianenrico Bernasconi, *Objets portatifs au siècle des Lumières*, Paris, CTHS, 2015.

s'avère utile aux voyageurs de grand chemin que la loi autorise à porter une arme à feu pour assurer leur sécurité. Quant aux cannes munies d'une lame, elles sont une garantie d'autodéfense que ne renient pas les représentants du peuple, y compris ceux qui, au contraire de Foucauld de Lardimalie, n'appartiennent pas au groupe des « noirs » contre-révolutionnaires. Lors d'une rixe entre les conventionnels Esnue-Lavallée et Chambon le 2 mars 1793, le premier répond aux coups de poing du second en tirant une épée de sa canne « dont il eut traversé le corps dudit Chambon s'il n'eut pas été arrêté<sup>461</sup> ». Plusieurs témoignages affirment que l'ancien ministre Roland se serait suicidé avec soit une canne à épée<sup>462</sup>, soit une canne à dard<sup>463</sup>. Selon un rapport de police, le député Dugenne aurait été arrêté par des militants sans-culottes le 3 prairial an III (22 mai 1795) et désarmé « d'un sabre et d'une canne à épée<sup>464</sup> ». Le *Messenger du Soir* rapporte une rixe entre Duhem et Panis à la sortie de la Convention au cours de laquelle Panis aurait tiré « une canne à dard avec laquelle il se propose de venger l'honneur de son visage dans le sang bouillonnant de son adversaire », sur quoi « Duhem, plus prompt que l'éclair, s'arme d'un pistolet et de deux lames de poignard », avant que les spectateurs ne « se jettent entre les combattants » pour les écarter<sup>465</sup>.

Le 11 brumaire an IV (1<sup>er</sup> novembre 1795), considérant « que des événements malheureux, arrivés sur plusieurs points de la république, prouvent que des assassinats ont été commis par des hommes armés de cannes à épées et poignards, de bâtons ferrés ou plombés, que dans tous les temps les règlements de police ont interdit l'usage de cette espèce d'armes offensives », un arrêté du Comité de sûreté générale infléchit la tolérance observée jusque-là en prohibant la vente et le port de ces armes « sous peine de confiscation et d'amende », et ce « conformément aux anciens règlements de police sur cette matière<sup>466</sup> ». Une fois encore, ce nouvel arrêté ne fait que répéter une prohibition déjà théoriquement en vigueur et ne prend pas la peine de définir de manière rigoureuse les armes visées. Toutefois, contrairement au précédent du 17 mars 1791, il va rester en vigueur suffisamment longtemps pour produire une répression dont l'historien doit se féliciter car elle entraîne l'apparition de sources jusque-là inédites qui permettent, enfin, de préciser le marché et les usages de ces armes.

---

<sup>461</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 90 fol. 9, procès-verbal du 2 mars 1793.

<sup>462</sup> Parmi d'autres, Prosper Brugière de Barante, *Histoire de la Convention nationale*, Paris, Furne et C<sup>ie</sup>, t. 3, p. 393.

<sup>463</sup> Roland « s'arrêta au pied d'un chêne, tira sa canne à dard et se perça d'outre en outre » (Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Chamerot, 1853, t. VI, p. 348).

<sup>464</sup> Rapport du 3 prairial an III (22 mai 1795) reproduit dans Alphonse Aulard, *Paris pendant la Réaction thermidorienne et le Directoire*, Paris, Léopold Cerf, 1898, t. 1, p. 737.

<sup>465</sup> *Messenger du soir* du 12 nivôse an III (1<sup>er</sup> janvier 1795).

<sup>466</sup> F7 3016, Arrêté du Comité de sûreté générale du 11 brumaire an IV (1<sup>er</sup> novembre 1795).

À partir des archives de la Préfecture de police ont été relevées toutes les perquisitions et saisies de cannes et de bâtons prohibés menées en application de cet arrêté. Début 1796, le Bureau central écrit en effet aux commissaires de section pour les informer que le ministre de la Police générale ordonne une « recherche sévère » des « cannes à dard [qui] causent de l'ombrage aux amis de la République<sup>467</sup> ». Des procès-verbaux relatifs aux visites menées pour vérifier la légalité des cannes et bâtons mis en vente sont conservés pour 10 sections sur 48 et s'étalent sur une période très courte (janvier-avril 1796). Les objets prohibés sont alors saisis par les policiers, même si dans certains cas, le marchand est autorisé à conserver les cannes à condition de les « dénaturer », c'est-à-dire d'enlever les lames ou les bouts métalliques. Dans la section de la Butte des Moulins, une nouvelle tournée de visites est menée autour du Palais-Royal, où se concentrent de nombreux marchands de cannes, en réponse à un arrêté du Bureau central du canton de Paris du 23 messidor an VI (11 juillet 1798) qui rappelle les dispositions de l'arrêté du 11 brumaire.

Cette répression mérite d'emblée d'être relativisée : la plupart des commissaires de section semblent s'être contentés d'une visite unique à chaque marchand. De véritables arsenaux sont pourtant saisis : 63 armes complètes et 3 lames non encore fixées chez Cabanon au Palais-Royal, 44 chez Beausire, rue Grenata... Une première saisie n'empêche pas la reconstitution du stock : au Palais-Royal, davantage de cannes et de bâtons sont saisis en juillet 1798 qu'en janvier 1796 chez Cailly (48 contre 20) et Aubert (12 contre 7), tandis que chez Bourin le total baisse mais reste élevé (26 contre 38). En avril 1799, suite à la dénonciation par le Bureau central de « cannes et bambous à dard, bâtons plombés » qui « ne sont exposés à la vue du public que lorsque la nuit est arrivée<sup>468</sup> », le commissaire de la Butte-des-Moulins visite deux boutiques suspectes sans rien y trouver, signe peut-être d'un assèchement tardif de l'offre en armes prohibées autour du Palais-Royal<sup>469</sup>. L'enquête mériterait d'être élargie pour se faire une idée plus précise du trafic clandestin qui sévit dans Paris puisque les cannes et les bâtons ne sont évidemment pas les seules armes recherchées par les autorités, comme le montre par exemple la découverte, pour le moins suspecte, d'environ 80 fusils chez le limonadier Roisin, lequel se défend en affirmant être l'intermédiaire d'un fournisseur officiel de la République<sup>470</sup>.

---

<sup>467</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 99 fol. 120-122, procès-verbaux des 26 nivôse et 6 pluviôse an IV (16 et 26 janvier 1796).

<sup>468</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 106 fol. 245, procès-verbal du 27 germinal an 7 (16 avril 1799).

<sup>469</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 106 fol. 249, procès-verbal du 2 floréal an 7 (21 avril 1799).

<sup>470</sup> AN, F<sup>7</sup> 6191, plaquette 4, n° 3751. Ce dossier contient de nombreuses pièces relatives à des enquêtes menées suites à des saisies d'armes : le 24 thermidor an VII (11 août 1799), le ministre de la Guerre écrit au ministre de la Police générale pour dénoncer le fait « qu'il existe dans Paris des amas d'armes rassemblés en plusieurs endroits ».

Au total, les 35 visites recensées débouchent sur la saisie de 348 armes complètes (soit 10 saisies par visite en moyenne, avec seulement 8 visites infructueuses situées en début et en fin d'échantillon). Les cannes et bâtons renforcés par du métal dominant (125, dont 42 chez Beausire), devant ceux à épée (100, dont 39 chez Cabanon), à dard (70, dont 56 saisies le 25 juillet 1798 au Palais-Royal chez Cailly et Bourin), à sabre (29) et 8 cannes mixtes, à la fois plombées et munies d'une lame. L'étude mériterait d'être approfondie pour mieux saisir ce marché du point de vue de la production et du commerce. La valeur varie selon la complexité de l'objet : les cannes à mécanisme miniaturisé sont d'une production plus délicate, et donc d'un prix plus élevé<sup>471</sup> que les bâtons au bout desquels sont ficelés des morceaux de métal<sup>472</sup>. Le prix est tributaire aussi de la qualité du bois (ébène, jonc, bambou), du pommeau (cuir, fer, acier, ivoire) ou des ornements, comme ces clous qui garnissent certaines cannes à des fins sans doute autant décoratives qu'offensives<sup>473</sup>.

---

<sup>471</sup> « Une canne à dard bien exécutée est une arme de prix et de bonne défense », Ambroise Paulin-Desormeaux, *Nouveau manuel complet de l'armurier*, op. cit. p. 645.

<sup>472</sup> En janvier 1796, chez Ador, rue Saint-Martin, sont saisies, outre 11 armes complètes, 59 boules de plomb non fixées. Le procès-verbal ne précise pas si ces dernières sont directement mises en vente (ce qui signifierait qu'il est possible d'installer un nécessaire à plomber sur une canne ou un bâton dont on est déjà propriétaire). APP, Amis de la Patrie, A<sup>A</sup> 51 fol. 219, procès-verbal du 29 nivôse an IV (21 janvier 1796).

<sup>473</sup> En juillet 1793, un individu est accusé de s'être rendu armé « d'un gros bâton au bout duquel sont des pointes de fer » à l'assemblée de sa section et d'y avoir frappé une femme (APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 91 fol 70, procès-verbal du 10 juillet 1793).

**Tableau n° 6. Saisies de cannes et de bâtons prohibés chez les marchands et fourbisseurs de Paris entre janvier et avril 1796**

| Section                            | Date  | Vendeur       | Descriptions des armes et accessoires prohibés saisis                                                                                                                                                                                                                                      | Total           |
|------------------------------------|-------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Popincourt                         | 17/01 | Lainé         | Rien                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0               |
| Amis de la Patrie                  | 19/01 | Henry         | Rien                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0               |
|                                    |       | Ador          | 5 bâtons plombés, 6 bâtons plombés et à dard, 59 boules de plomb                                                                                                                                                                                                                           | 11 + 59         |
| Gardes-Françaises                  | 22/01 | Grisier       | Rien                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0               |
|                                    |       | Coulié        | Rien                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0               |
|                                    |       | Juste         | Rien                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0               |
|                                    |       | Gueneau       | Rien                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0               |
| Arcis                              | 26/01 | Vaugois       | 13 cannes à épée, 1 canne à dard                                                                                                                                                                                                                                                           | 14              |
|                                    |       | Duperron      | 2 cannes à dard, 1 canne à baïonnette                                                                                                                                                                                                                                                      | 3               |
|                                    |       | Delavacquerie | 1 canne à épée                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1               |
| Muséum                             | 25/01 | Guerin        | 5 cannes à sabre, 5 cannes plombées                                                                                                                                                                                                                                                        | 10              |
| Contrat Social                     | 28/01 | Piluel        | 2 cannes à dard                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2               |
|                                    |       | Gresser       | 1 canne à sabre                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1               |
|                                    |       | Tomellier     | 3 cannes à sabre, 1 bâton d'épée à dard et pommeau d'acier                                                                                                                                                                                                                                 | 4               |
| Butte des Moulins                  | 29/01 | Cailly        | 5 jons plombés, 7 bambous plombés, 1 bambou plombé à épée, 5 bambous à épée, 1 canne à sabre avec des clous en acier, 1 canne à dard                                                                                                                                                       | 20              |
|                                    |       | Aubert (F.)   | 5 cannes plombées, 1 canne à sabre, 1 bambou à épée                                                                                                                                                                                                                                        | 7               |
|                                    |       | Bourin        | 15 jons plombés, 5 bambous plombés, 1 bâton plombé, 2 cannes plombées, 8 jons à épée, 3 bâtons à épée, 2 bambous à épée, 1 canne à sabre, 1 bâton à baïonnette, 1 bâton à deux lames                                                                                                       | 39              |
|                                    |       | Cabanon       | 10 jons à épée (certains avec des clous en acier), 5 jons à épée, 1 jonc à dard, 8 bambous à épée, 3 cannes à sabre, 15 bâtons à épée, 1 jonc à épée, 11 bâtons à lame, 2 bâtons à dard ou lance, 1 canne à couteau avec ressort, 2 jons à pommeau d'acier, 4 jons plombés, 3 lames d'épée | 63 + 3          |
| Pont Neuf                          | 01/02 | Boisson       | 12 cannes à sabre, 5 cannes à épée, 2 bâtons à sabre, 1 bâton à lame d'espadaon, 2 bâtons à épée                                                                                                                                                                                           | 22              |
|                                    |       | Godot         | 1 canne plombée                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1               |
|                                    |       | Vallet        | 1 bâton à épée, 8 bouts ferrés                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 + 8           |
| Amis de la Patrie                  | 02/02 | Beausire      | 42 cannes plombées, 2 cannes à épée                                                                                                                                                                                                                                                        | 44              |
| Bondy                              | 19/03 | Hautbourg     | 1 canne à épée, 1 canne à dard                                                                                                                                                                                                                                                             | 2               |
| Temple                             | 10/04 | Laguy         | 2 cannes plombées                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2               |
| Muséum                             | 25/04 | Desormaux     | 2 jons plombés                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2               |
| <b>TOTAL (armes + accessoires)</b> |       |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>249 + 70</b> |

**Tableau n° 7 : Saisies de cannes et de bâtons prohibés chez les marchands de cannes et fourbisseurs de la section du Palais-Royal entre septembre 1796 et fin 1800**

| Date                               | Vendeur          | Descriptions des armes et accessoires prohibés saisis                                                                  | Total         |
|------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 25/07/1798                         | Aubert (F.)      | 6 jons plombés, 3 bambous plombés, 1 bâton d'épées plombé, 1 canne plombée, 1 bambou à épée                            | 12            |
| 25/07/1798                         | Cailly           | 20 bâtons d'épées à dard, 20 jons à dard, 2 jons plombés, 1 bambou plombé, 4 bambous à épée, 1 jonc à dard et poignard | 48            |
| 25/07/1798                         | Bourin           | 4 bâtons d'épées à dard, 11 jons à dard, 1 canne à dard, 9 bâtons d'épées à épée, 1 bambou à épée                      | 26            |
| 25/07/1798                         | Lejeune          | 1 bâton plombé, 1 bâton d'épées à dard                                                                                 | 2             |
| 25/07/1798                         | Poulain          | 2 jons plombés, 1 bambou plombé                                                                                        | 3             |
| 25/07/1798                         | Aubert (C.)      | 2 jons à dard                                                                                                          | 2             |
| 25/07/1798                         | Delaroa le Jeune | 3 jons plombés et 1 bâton d'épées plombé                                                                               | 4             |
| 25/07/1798                         | Laurent          | 2 bâtons à épée                                                                                                        | 2             |
| 21/04/1799                         | Laurent          | Rien                                                                                                                   | 0             |
| 21/04/1799                         | Poulain          | Rien                                                                                                                   | 0             |
| <b>TOTAL (armes + accessoires)</b> |                  |                                                                                                                        | <b>99 + 0</b> |

À ces visites chez les marchands s'ajoutent les saisies sur des particuliers trouvés porteurs d'une arme prohibée. Mi-octobre 1795, avant même la parution de l'arrêté, des gardes nationaux de la section des Tuileries désarment « suivant la consigne » quatre individus « porteurs de cannes à épée et sabre » qui se sont présentés au corps de garde pour faire vérifier leur carte de sûreté<sup>474</sup>. Pour l'an IV, 13 saisies ont été repérées dans 9 sections différentes<sup>475</sup> représentant au total 28 armes (19 cannes plombées, 7 cannes à épée, 2 cannes à dard), dont 12 saisies dans la section Bonne-Nouvelle fin février 1796<sup>476</sup>. Pour la section de la Butte-des-Moulins, 16 autres saisies ont été repérées entre l'été 1798 et l'été 1799 (10 cannes à épée, 3 cannes plombées, 1 canne à épée plombée, 2 cannes à poignard, 1 canne à sabre) en application de l'arrêté du Bureau central déjà mentionné. Cinq individus sont par exemple désarmés de leur canne prohibée dans la seule soirée du 3 thermidor an VII (21 juillet 1799) au Palais-Royal<sup>477</sup>.

La plupart du temps, les contrevenants sont repérés dans la rue par une patrouille et désarmés sans résistance ; ils disent ignorer l'existence de l'arrêté et n'avoir aucune mauvaise intention. Un individu porteur d'une canne plombée observe que c'est « en raison de l'état d'officier de santé qu'il exerce qu'il était obligé d'avoir une arme défensive contre la malveillance », argument qui ne l'empêche pas d'être désarmé parce « qu'il n'était point en raison de son état dispensé de l'obéissance à la loi, ni privilégié<sup>478</sup> ».

Outre quatre militaires, on compte parmi les 22 porteurs dont l'état est connu des individus qui appartiennent aux couches plutôt aisées de la population (trois médecins, trois artisans, deux commerçants, deux fonctionnaires, deux rentiers, un diplomate, un directeur de théâtre, un homme de loi), ce qui confirme que ces armes sont plutôt luxueuses, surtout quand elles renferment une lame ou une pointe.

## **2. Armes cachées et violences de rue**

Au-delà de la question de la vente et du port de ces armes, il reste à s'interroger sur le présumé qui sert de fondement à leur prohibition : le lien entre leur circulation et la violence. L'arrêté du 11 brumaire an IV (2 novembre 1795), qui les rend directement responsables d'« événements malheureux » et d'« assassinats », s'inscrit dans le contexte troublé qui suit, dans les départements, certains épisodes de « Terreur blanche » en l'an III, et à Paris,

---

<sup>474</sup> APP, Tuileries, A<sup>A</sup> 252 fol. 390, procès-verbal du 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795).

<sup>475</sup> Arcis, Beaubourg, Bondy, Bonne Nouvelle, Butte des Moulins, Gravilliers, Mail, Temple, Tuileries.

<sup>476</sup> APP, Bonne Nouvelle, A<sup>A</sup> 77 fol. 247-248, procès-verbal du 9 ventôse an IV (28 février 1796).

<sup>477</sup> Voir notamment les deux « État et désignation des cannes saisies d'après l'arrêté du Bureau central du 23 messidor an 6<sup>e</sup> » (APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 107 fol. 35 et 151).

<sup>478</sup> APP, Gravilliers, A<sup>A</sup> 155 fol. 48, procès-verbal du 27 frimaire an 4 (18 décembre 1795).

l'insurrection du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795). S'il est tentant d'imputer la baisse des violences commises avec cannes et bâtons à partir de l'an IV à la dissuasion que constitue cet arrêté, il faut noter qu'il ne vise que les formes trompeuses, donc que le port quotidien d'un bâton brut ou d'une canne nue reste autorisé. Or, par leur large diffusion, ces formes licites sont logiquement les plus présentes dans les affaires de violence. D'après le recensement effectué, les formes trompeuses sont mentionnées dans 37 affaires de violences armées, soit 9,6 % du total et « seulement » 20,2 % des violences commises avec cannes ou bâtons. Cette dernière estimation est vraisemblablement sous-évaluée par le fait que les procès-verbaux ne décrivent l'arme de manière précise que si elle paraît prohibée ou s'il s'agit d'en identifier le propriétaire, sans compter que le porteur peut aisément *tromper* les témoins : une canne renfermant une lame ou une pointe n'est flagrante qu'une fois celle-ci mise à nue et la paume d'une main peut suffire à dissimuler une extrémité renforcée avec du métal. Dans 73 % des cas, les armes mentionnées ont servi à frapper et l'analyse des coups portés montre que l'usage de ces armes donne des résultats comparables au reste des violences armées : taux de réplique 32 % et taux d'effusion de sang de 35 %.

Entre 1790 et 1800, un seul homicide imputé à une arme « secrète » aurait eu lieu dans la section du Palais-Royal : la mort des suites de ses blessures d'un « jeune Belge » frappé de coups de « canne à dard » par un individu identifié comme « Prévost fils » dans une maison de jeu dans la nuit du 23 au 24 février 1799<sup>479</sup>. Lorsque le rapport de l'officier de santé chargé d'examiner les victimes de violences est encore joint au procès-verbal, il confirme que même sans être toujours létales, ces armes peuvent causer de graves blessures. En février 1791, un nommé Joseph Mousquart est condamné à six mois de prison pour avoir frappé un homme avec « une épée qui était dans sa canne » : entrée au niveau de la lèvre supérieure, la lame a arraché une molaire, transpercé la langue sur plusieurs centimètres avant de buter sur la mâchoire inférieure en provoquant « un gonflement considérable<sup>480</sup> ». Si cacher une lame dans sa canne est une garantie, la sortir pour en user revient à franchir un palier dans la violence déployée : en août 1791, un témoin rapporte que face à la résistance de son adversaire qui le frappe avec une chaise, un ancien militaire finit par sortir une épée de sa canne pour lui transpercer la cuisse, alors qu'au départ il se contentait d'user de sa canne comme d'une arme contondante<sup>481</sup>.

---

<sup>479</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 106 fol. 36, Butte des Moulins, procès-verbal du 7 ventôse an VII (25 février 1799). Voir aussi Léhaut, *Détail affligeant d'un horrible assassinat commis au Palais-Égalité dans une maison de jeu*, Paris, s.d.

<sup>480</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 82 fol. 208, Butte des Moulins, procès-verbal du 4 février 1791.

<sup>481</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 85 fol. 279, procès-verbal du 17 août 1791.

Certes, il ne faut pas sous-estimer les blessures que peuvent causer des bâtons bruts, particulièrement lorsque la tête, cible privilégiée, est touchée et que les coups sont redoublés : un bâton dont rien n'indique qu'il est plombé peut suffire à causer trois « plaies graves » accompagnées de « gonflements considérables », dont une « compliquée de dénudation de l'os », sur la tête de sa victime<sup>482</sup>. Mais il est évident que renforcer son arme avec du métal ne peut qu'accroître ses dégâts, provoquant ici une « tumeur d'une grosseur considérable au bas de la joue gauche et une autre tumeur bien plus considérable sur le sein droit<sup>483</sup> », là une « effusion de sang » et « trois plaies pénétrantes, l'une sur le coronal, la seconde sur la partie supérieure du pariétal et la troisième au-dessus du grand angle de l'œil gauche<sup>484</sup> » ; une autre fois c'est une canne munie d'un « pommeau ficelé et paraissant plombé » qui laisse une femme frappée au niveau des reins « évanouie [...] dans un état qui exigeait des secours<sup>485</sup> ». Difficile, ainsi armé, de plaider la maladresse ou la non intentionnalité. Un brocanteur qui en a frappé un autre de « trois ou quatre coups sur la tête » au Palais-Royal en avril 1795 reconnaît dans son interrogatoire à propos du bâton dont il s'est débarrassé « que c'est avec le bout où il y avait du fer qu'il l'a frappé, sans songer qu'il lui ferait autant de mal qu'il lui en a fait » (sa victime souffre d'une blessure ouverte à la tête « de six pouces de circonférence à la partie inférieure du coronal au-dessus du muscle orbiculaire, profonde d'environ quatre lignes avec ecchymoses<sup>486</sup> »). Conscient que le « pommeau de plomb couvert d'un morceau de drap attaché avec un bout de ficelle » qui garnit le bâton avec lequel il a frappé peut être une circonstance aggravante, un négociant croit bon de préciser pour sa défense qu'« il tenait ledit bâton par son pommeau et n'avait frappé qu'avec le bout dudit bâton, non dans l'intention de faire du mal<sup>487</sup> ».

La chronologie des 37 affaires de violences par cannes ou bâtons trompeurs confirme encore une fois la surreprésentation de la séquence qui va de fin 1790 à l'automne 1793 : 23 cas (62,2 % du total) entre décembre 1790 et septembre 1793, avec 11 cas pour la seule année 1791. Elle montre aussi qu'à Paris, les mois qui précèdent l'arrêté du 11 brumaire an IV (2 novembre 1795) ne correspondent à aucune hausse particulière des violences commises par armes cachées. Dans la section, les deux derniers cas avérés remontent à avril 1795 (soit six mois avant l'arrêté). Néanmoins, autour du Palais-Royal, le début du mois de vendémiaire an IV (fin septembre 1795) est marqué par plusieurs agressions violentes perpétrées par des « jeunes

---

<sup>482</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 83 fol. 218, procès-verbal du 29 avril 1791.

<sup>483</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 88 fol. 367, procès-verbal du 30 mai 1792.

<sup>484</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 90 fol. 490, procès-verbal du 9 mai 1793.

<sup>485</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 100 fol. 335, procès-verbal du 4 fructidor an IV (21 août 1796).

<sup>486</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 97 fol. 54, procès-verbal du 7 floréal an III (26 avril 1795).

<sup>487</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 96 fol. 381, procès-verbal du 15 germinal an III (4 avril 1795).

gens » armés de cannes et de bâtons au sujet desquels les sources ne permettent pas d'établir de façon certaine s'ils sont plombés ou non.

Paradoxalement, les jours qui suivent l'arrêté voient la résurgence de ces armes au Palais-Royal : trois jours plus tard, un homme attaque un couple avec un « bâton ferré », et le 23 brumaire (14 novembre 1795), au théâtre de la République, un charretier dans les transports âgé de 24 ans frappe à la tête un autre homme avec un bâton d'une « longueur d'environ trois pieds, garni d'une poignée en cuir rouge avec un fil argenté et dont l'autre bout se termine en espèce de massue ».

Les mois qui suivent confirment cependant l'impression d'un recul : un seul cas avéré en 1796 (l'agression d'une femme à coups de canne plombée en août<sup>488</sup>), un seul également en 1797 (un homme qui frappe une femme sur le sein avec « un vieux jonc de la longueur de plus d'un mètre avec un bout de cuivre surmonté d'un pommeau d'ivoire<sup>489</sup> »). La saisie, fin janvier 1796, de 129 cannes et bâtons prohibés mis en vente chez quatre marchands du Palais-Royal pourrait avoir contribué à entraver le marché et éloigner la tentation, pour un temps seulement puisque les perquisitions de l'été 1798 prouvent qu'à cette date les étals sont de nouveau remplis.

Pour 32 des 37 affaires, l'usager de l'arme trompeuse a pu être identifié au moins de manière sommaire : 25 sont des civils (78,1 %, dont un député), 6 des militaires et un porte l'uniforme de la Garde nationale. Pour les 23 dont la profession est connue, 5 se disent « sans état », 6 sont des artisans ou boutiquiers et les autres se répartissent entre jeunes débutants (étudiant, garçon de jeu, garçon limonadier) et hommes de condition (bourgeois, architecte, chevalier de Malte, député) et militaires.

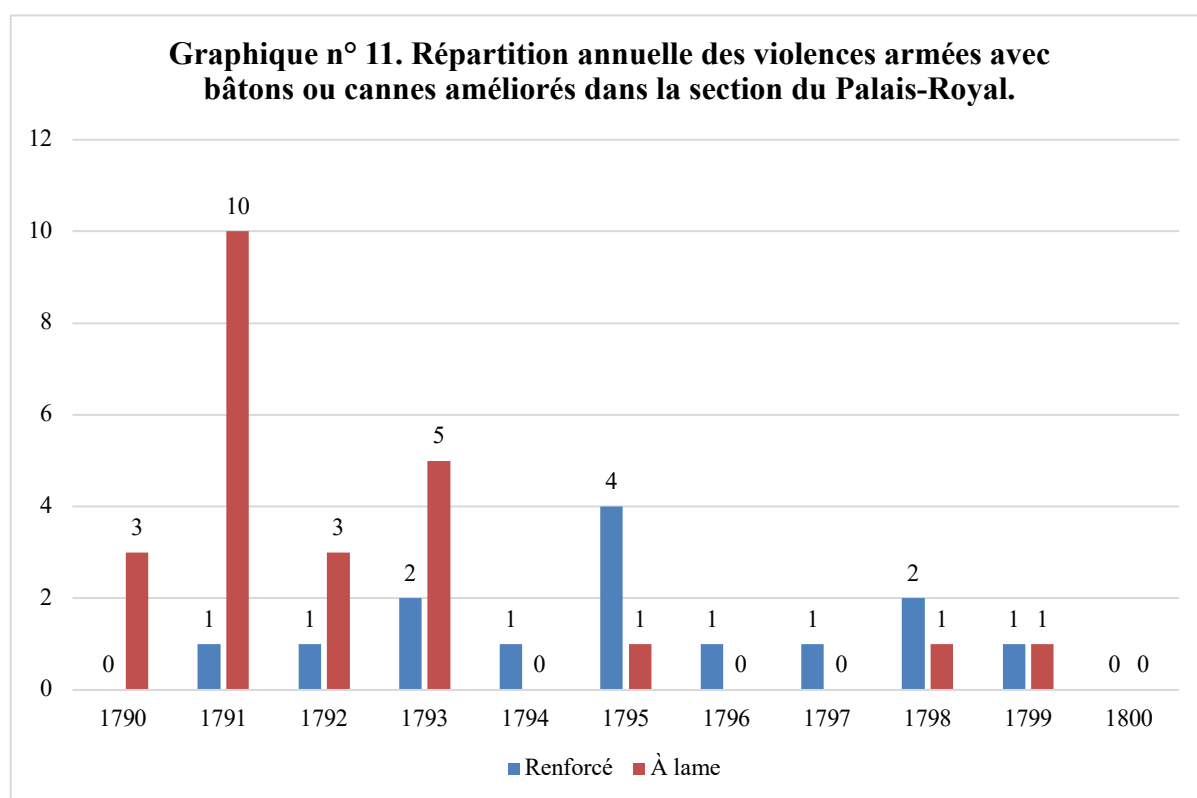
Pour les civils, ces armes peuvent être un substitut efficace aux armes de service dont ils sont privés. Les 18 armes saisies dans l'espace public sur des particuliers entre juillet 1798 et août 1799 confirment cela puisque 16 des porteurs sont des civils. La répartition chronologique dessine une étonnante surreprésentation des formes à lame ou à dard entre 1790 à 1793 (21 cas, dont 10 en 1791, contre 3 entre 1794 et 1800), tandis que les formes renforcées restent stables (entre 1 et 2 cas par an, avec un modeste pic à 4 en 1795). Lorsqu'il est connu, le profil des porteurs paraît difficilement expliquer cette variation : les porteurs d'armes à lame ont en moyenne 31 ans et se répartissent entre 15 civils, 4 militaires et 1 garde national, tandis que les porteurs d'armes renforcées ont en moyenne 27 ans et se répartissent entre 10 civils et 2

---

<sup>488</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 100 fol. 335, procès-verbal du 4 fructidor an IV (21 août 1796).

<sup>489</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 102 fol. 213, procès-verbal du 14 fructidor an V (31 août 1797).

militaires. Il n'y a donc ni privilège aristocratique ni primat militaire sur les formes à lame. Les saisies individuelles et les états des marchands en 1796 ou 1798-1799 confirment d'ailleurs que les formes à lame et à dard restent prisées à la fin de la Révolution, même si la prohibition de fin 1795 a sans doute incité les amateurs à la circonspection ou à préférer les formes les plus cachées, comme en témoigne l'usage fréquent de recouvrir de tissu le bout renforcé avec du métal pour le dissimuler à la vue. Cette prudence tranche avec la visibilité supposée de ces armes dans les mains de bandes de « jeunes gens » qui les auraient érigées en signes extérieurs de subversion.



### 3. La canne ou le fusil

La présence, dans les villes, d'une jeunesse turbulente qui aime jouer du bâton ou de la canne n'est pas un phénomène nouveau au XVIII<sup>e</sup> siècle, tant à Paris qu'en province<sup>490</sup>. Dès novembre 1791, deux rapports de police dénoncent la présence quotidienne au Palais-Royal de groupes de jeunes gens armés de bâton qui menacent les badauds et de jeunes recrues de la Garde nationale<sup>491</sup>. Néanmoins la coïncidence temporelle entre le durcissement du contrôle des jeunes requis et la réactivation de la législation sur les armes prohibées à l'automne 1795 interroge,

<sup>490</sup> Jean Nicolas, *La rébellion française, op. cit.*, p. 671-737 ; Frédérique Pitou, « Jeunesse et désordre social », art. cité.

<sup>491</sup> APP, Butte des Moulins, A<sup>A</sup> 87 fol. 18-20, procès-verbaux des 5 et 6 novembre 1791. Ces affaires sont présentées plus en détail dans la conclusion.